

Commune du Chalard

Régie Municipale de l'Eau

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Préambule

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du service public d'eau potable de la commune du Chalard], géré en régie municipale. Il établit les droits et obligations des usagers et de la commune afin d'assurer un service de qualité, dans le respect des normes en vigueur.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'eau potable est fournie aux usagers de la commune du Chalard.

Article 2 – Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de logements, commerces, entreprises ou établissements publics raccordés au réseau d'eau potable de la commune.

Article 3 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Assurer la distribution d'une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur.
- Entretien et renouveler les installations publiques de distribution.
- Intervenir en cas de fuite ou d'incident affectant la distribution d'eau.
- Informer les usagers en cas de travaux ou d'interruption du service.

Article 4 – Obligations des usagers

Les usagers doivent :

- Respecter les conditions d'utilisation du service et les prescriptions techniques.
- Payer les factures d'eau selon les modalités définies.
- Préserver les installations de branchement et éviter tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement du service.

Chapitre 2 : Accès au service et branchement

Article 5 – Demande de raccordement

Tout propriétaire souhaitant être raccordé au réseau public d'eau potable doit adresser une demande écrite à la mairie. Les travaux de branchement sont réalisés sous la supervision du service municipal de l'eau.

Article 6 – Caractéristiques du branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif de prise d'eau sur la canalisation principale.
- Une canalisation de branchement jusqu'au compteur.
- Un compteur d'eau installé en limite de propriété ou dans un regard accessible.

Article 7 – Propriété et entretien des installations

- La partie publique du branchement (jusqu'au compteur) est à la charge de la commune.
- La partie privée (après le compteur) est sous la responsabilité de l'usager.

Chapitre 3 : Distribution et qualité de l'eau

Article 8 – Continuité et pression du service

Le service municipal assure la distribution de l'eau potable de manière continue. Toutefois, des interruptions peuvent survenir en cas de travaux, d'incident ou de force majeure.

Article 9 – Qualité de l'eau

L'eau distribuée est conforme aux normes de potabilité en vigueur. Des analyses régulières sont effectuées et les résultats sont consultables en mairie.

Article 10 – Restrictions d'usage

En cas de sécheresse ou de nécessité, la commune peut imposer des restrictions d'usage de l'eau (arrosage, lavage de véhicules, etc.).

Chapitre 4 : Compteur et facturation

Article 11 – Installation et entretien des compteurs

Chaque branchement est équipé d'un compteur, qui demeure propriété de la commune. L'usager doit s'assurer de son bon état et signaler toute anomalie.

Article 12 – Relevé des compteurs

Les relevés sont effectués annuellement. Une estimation peut être réalisée en cas d'impossibilité de relever le compteur.

Article 13 – Tarification et facturation

Le prix de l'eau est fixé par délibération du conseil municipal et comprend :

- Une part fixe (abonnement).
- Une part variable (consommation en m³).

Les factures sont émises annuellement et doivent être réglées dans les délais impartis.

Article 14 – Non-paiement

En cas de non-paiement, des relances sont effectuées. À défaut de règlement, une coupure d'eau peut être envisagée après mise en demeure et information des services sociaux.

Chapitre 5 : Responsabilités et infractions

Article 15 –Infractions

Toute connexion illégale au réseau, toute fraude sur le compteur ou tout acte portant atteinte aux installations publiques est passible de poursuites et de sanctions.

Article 16 – Protection contre le gel

Les usagers doivent prendre les précautions nécessaires pour protéger leur compteur contre le gel. Toute détérioration due à un manque de protection sera facturée à l'usager.

Chapitre 6 : Modalités de réclamation et litiges

Article 17 – Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la mairie. Une réponse sera apportée dans un délai de 15 jours.

Article 18 – Règlement des litiges

En cas de litige non résolu à l'amiable, l'usager peut saisir le médiateur de l'eau ou engager une procédure devant les tribunaux compétents.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 20 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture et est applicable à tous les usagers du service.

Fait au Chalard,

Le Maire,

